

# ARDESCA

Centre le Bournot - Place de l'Airette  
07200 AUBENAS

## STATUTS

### I – CONSTITUTION, OBJET

#### Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre ARDECHE ESCALADE, par abréviation ARDESCA.

#### Article 2 :

Cette association a pour but la pratique de l'escalade et de toutes les activités reconnues par la FFME – Fédération Française de la Montagne et de l'Escalade - et la mise en place de toute organisation et manifestation qui y contribuent ou en facilitent la pratique.

#### Article 3 :

Le siège social est situé au Centre Lebournot – 07200 AUBENAS. Il pourra être transféré par simple décision du Comité Directeur, la ratification par l'Assemblée générale sera nécessaire.

### II - COMPOSITION

#### Article 4 :

Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. Chaque membre de l'association doit payer une cotisation annuelle. L'admission d'un membre comporte de plein droit par ce dernier, adhésion aux statuts et règlement intérieur de l'association.

#### Article 5 :

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le Bureau pour fournir ses explications sauf recours à l'Assemblée Générale.
- Par décès.

### III - RESSOURCES

#### Article 6 :

Les ressources de l'Association comprennent : le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur. Il est tenu une comptabilité des recettes et des dépenses permettant de justifier de l'emploi des fonds.

### IV – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

#### Article 7 :

L'association est dirigée par un Comité Directeur de 5 membres minimum, élus pour un an par l'Assemblée Générale.

Le Comité Directeur, parmi les membres, choisit un bureau composé de 3 membres au minimum : un Président, un Secrétaire et un Trésorier. En cas de vacance, le Comité Directeur pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé au remplacement définitif lors de l'Assemblée Générale.

#### Article 8 :

Un vérificateur aux comptes doit être nommé afin de certifier la bonne tenue des comptes si le budget est supérieur à 1 000 000 Francs et couvert pour au moins 50 % par des subventions publiques.

#### Article 9 :

Le Comité Directeur se réunit sur convocation du Président ou sur demande du quart de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

La présence de 3 des membres du Comité dont le Président est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du Comité Directeur qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

### V – ASSEMBLEES GENERALES

#### Article 10 :

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. L'Assemblée Générale se réunit chaque année au mois de septembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Secrétaire.

**Est électeur** tout membre pratiquant, âgé de 14 ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis au moins 6 mois et à jour de ses cotisations.

**Est éligible** au Comité directeur toute personne âgée de 16 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations.

Les candidats n'ayant pas la majorité légale devront, pour pouvoir faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou de leur tuteur.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le jour de l'Assemblée, un bureau d'émargement sera tenu par le Secrétaire et un membre du Comité Directeur à l'entrée de la salle. Les membres électeurs se verront remettre un carton pour le vote à main levée. La liste du collège électoral pourra être consultée.

Le Comité directeur pourra, s'il le souhaite, n'accepter dans la salle que les membres de l'association. Au moment qu'il jugera opportun, le Président sortant donnera connaissance à l'assistance du nombre de membres présents, déclarera l'Assemblée ouverte et précisera si elle peut légalement délibérer.

Le Quorum est fixé à  $\frac{1}{4}$  des membres de l'association.

Chaque membre de l'Assemblée générale a une voix (et une voix supplémentaire par procuration qui a été donnée par des membres de l'association n'assistant pas à l'Assemblée (Maximum de procurations : 8 au total)

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est fixée avec le même ordre du jour, à 15 jours au moins d'intervalle. Les délibérations ont lieu quel que soit le nombre de membres présents.

Le Président, assisté des membres du Comité Directeur, préside l'Assemblée Générale et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de la gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée des membres du Comité Directeur.

#### **Article 11 :**

Si besoin est, ou sur demande de  $\frac{1}{4}$  des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire suivant les formalités prévues aux articles ci-dessus.

## **VI – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION**

#### **Article 12 :**

La proposition de modification des statuts est du ressort du Comité directeur soumise au bureau au moins un mois avant l'Assemblée générale.

L'Assemblée convoquée spécialement à cet effet par le président doit se composer de  $\frac{1}{4}$  au moins de membres visés par l'alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est reconvoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des  $\frac{1}{4}$  des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'Assemblée.

#### **Article 13 :**

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet par le Président doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 10.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est reconvoquée à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'Assemblée.

**Article 14 :**

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.  
Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

**VII – REGLEMENT INTERIEUR, FORMALITES ADMINISTRATIVES**

**Article 15 :**

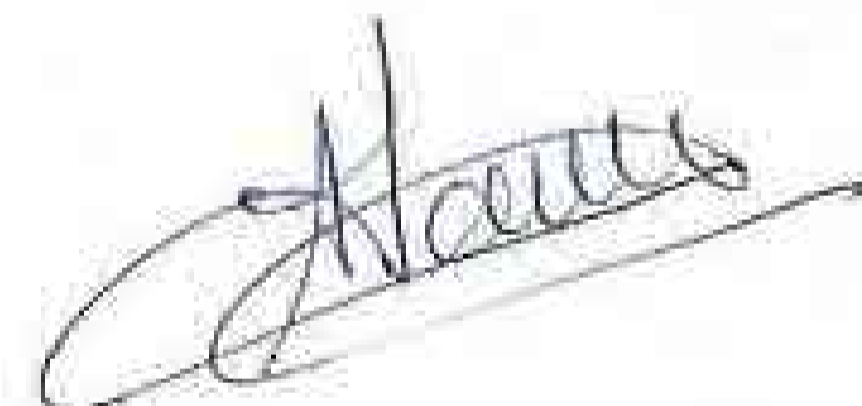
Un règlement intérieur pourra être établi par le Comité Directeur qui le fera approuver par L'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

**Article 16 :**

Le bureau du Comité Directeur doit accomplir toutes les formalités administratives de déclaration et de publication prévues par la loi tant au moment de la création qu'au cours de son existence ultérieure.

fait à Aubenas  
le 1er octobre 1999

Le Président  
Denis AUZAS



## **ARDESCA**

Centre le Bournot  
Place de l'Airette  
07200 AUBENAS

### **COMPTE-RENDU DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 1er Octobre 1999**

Objet : Modification des statuts de l'association « Ardèche escalade »

Personnes présentes : Cf. fiche d'émargement

Suite à la lecture de la proposition de statut par Denis Auzas, président de l'association, deux modifications ont été apportées :

- article 9 : la formule « Le comité directeur se réuni une fois tous les mois, sur convocation du président... » a été remplacée par « le comité directeur se réuni sur convocation du président... »
- article 15 : le mot cotisation en parenthèse a été supprimé à la fin de l'article.

Suite à ces modifications, le texte (ci-joint) a été accepté à l'unanimité des personnes présentes.

**Le Président  
Denis AUZAS**

